
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 1922

Proposition de Loi modifiant l'article 4 de la loi du 25 juin 1922 modifiant la loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, en ce qui concerne la rémunération des professeurs et administrateurs-inspecteurs des Universités de l'État.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

La présente proposition tend moins à modifier la loi du 25 juin 1922 qu'à la compléter.

Lors de la discussion de cette loi, la Chambre, sur la proposition de l'honorable M. Bovesse, ajouta à l'article 4 un dernier alinéa étendant le bénéfice de cet article aux professeurs déclarés émérites *avant le 1^{er} janvier 1919*.

Or, la loi n'appliquant les nouveaux barèmes qu'aux pensions des professeurs ayant atteint la limite d'âge ou ayant été mis à la retraite *après le 1^{er} janvier 1921*, il s'ensuit que les professeurs déclarés émérites pendant les années 1919 et 1920 sont les seuls à ne pas bénéficier du nouveau régime.

Pourquoi cette défaveur?

La question fut posée à la Commission des Sciences et des Arts, lors de la discussion de la loi devant le Sénat, mais sans qu'il y fût donné de réponse satisfaisante. Les membres de la Commission furent unanimes à regretter l'inélégance du texte voté par la Chambre. Néanmoins, ne voulant pas, en cette fin de session, retarder par un amendement la mise en application d'une réforme impatiemment attendue, ils jugèrent préférable de se rallier au texte qui leur était soumis, ce texte pouvant être corrigé et complété dans la suite par une proposition de loi.

C'est cette proposition que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat.

Rien ne justifie, en effet, l'exclusion dont sont frappés les seize professeurs qui ont obtenu l'éméritat en 1919 et 1920. On ne voit pas pourquoi ils devraient être autrement traités que leurs collègues plus anciens ou plus

(2)

L'injustice de cette distinction est particulièrement frappante pour ceux d'entre eux — la moitié à peu près — qui ont atteint la limite d'âge avant 1919, mais n'ont pas voulu recevoir l'éméritat de l'autorité occupante. Certains de leurs collègues, du même âge, mais n'ayant pas eu le même scrupule, sont devenus émérites dès 1917 ou 1918 et bénéficient ainsi de la loi du 25 juin 1922.

Cette situation doit évidemment prendre fin.

Faut-il ajouter que cet acte de réparation ne sera pas onéreux pour le Trésor ? La dépense annuelle *initiale* ne doit être, en effet, que de 60,786 fr., somme appelée, naturellement, à diminuer au cours des prochaines années.

Nous avons la conviction que le Sénat voudra réparer sans retard ce malheureux oubli.

J.-M. REMOUCHAMPS.

ANNEXE AU N° 191.

—

Proposition de Loi modifiant l'article 4 de la loi du 25 juin 1922, modifiant la loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat, en ce qui concerne la rémunération des professeurs et administrateurs-inspecteurs des Universités de l'Etat.

—

ARTICLE UNIQUE.

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 juin 1922 modifiant la loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat en ce qui concerne la rémunération des professeurs et administrateurs-inspecteurs des Universités de l'Etat est modifié comme suit :

« Le bénéfice du présent article est accordé aux professeurs déclarés émérites avant le 1^{er} janvier 1921. »

J.-M. REMOUCHAMPS.
J. SEELIGER.
LIBBRECHT.
V. CARPENTIER.
J. VAN ROOSBROECK.
POLET.

BIJLAGE BIJ N° 191.

—

Wetsvoorstel tot wijziging van artikel 4 der wet van 25 Juni 1922 welke wijzigingen bracht in de wet tot regeling van het op Staatskosten gegeven hooger onderwijs, wat betreft de bezoldiging der professoren en beheerders-toezichters der Staatsuniversiteiten.

—

EENIG ARTIKEL.

De slotalinea van artikel 4 der wet van 25 Juni 1922 tot wijziging der wet tot regeling van het op Staatskosten gegeven hooger onderwijs, wat betreft de bezoldiging van de professoren en de beheerders-toezichters der Staatsuniversiteiten, wordt gewijzigd als volgt :

« Dit artikel geldt ook voor de professoren die tot het emeritaat werden toegelaten vóór 1 Januari 1921. »